

Congé de formation professionnelle des maîtres contractuels ou agréés et maîtres délégués des établissements d'enseignement privés pour l'année scolaire 2026-2027

Démarche dématérialisée sur Colibris

Circulaire n°2025-026 du 06/11/2025 relative au congé de formation professionnelle des maîtres contractuels ou agréés et maîtres délégués des établissements d'enseignement privés pour l'année scolaire 2026-2027.

**Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP 1**

Affaire suivie par : Elisabeth BOY
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep1@ac-creteil.fr

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation, madame la directrice du CANOPE académie de Créteil, monsieur le proviseur « vie scolaire ».

Références :

- *Article L 422-1 à L 422-35 du code général de la fonction publique ;*
- *Article R 914-105 du code de l'éducation ;*
- *Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat notamment les articles 24 à 30 ;*
- *Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat ;*
- *Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.*

Annexe :

- *01 formulaire état de services*

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités réglementaires applicables aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, en matière de congé de formation professionnelle.

I. Conditions de recevabilité

Le CFP peut être attribué pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont un an est indemnisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

a. Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

- Être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public ;
- S'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat d'association ou dans un établissement public à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité dans le cas contraire.

b. Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (MD)

- Être en activité et justifier de l'équivalent de 3 ans au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont un an au moins au sein de l'éducation nationale.

II. Articulation du congé de formation avec le compte personnel de formation (CPF)

Les 2 dispositifs (congé de formation et CPF) peuvent être articulés mais ils relèvent de réglementations différentes. En conséquence, une réponse positive de la DEEP à une demande de congé de formation professionnelle n'implique pas systématiquement un accord pour la mobilisation du CPF.

Les agents souhaitant bénéficier de cette articulation sont invités à transmettre leur demande et à fournir des pièces justificatives à l'adresse suivante : cpf@ac-creteil.fr

Les services de la DAFOR-EAFC contacteront directement les maîtres qui ont formulé une demande de mobilisation du CPF.

III. Modalités d'octroi

Les actions de formation sont choisies par les enseignants eux-mêmes et doivent avoir reçu l'agrément de l'état. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

L'octroi du congé pour formation professionnelle peut-être **différé dans l'intérêt du service**.

IV. Position et rémunération des enseignants

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité.

L'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, augmentée du supplément familial de traitement. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Il continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels. Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents de travail.

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au rectorat (DEEP 3 ou 4), **à la fin de chaque mois**, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. L'enseignant devra alors rembourser les sommes perçues.

Pendant son absence, l'enseignant est remplacé par un agent temporaire. A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine s'il est titulaire d'un contrat définitif.

V. Constitution des dossiers et calendrier de transmission

Les demandes de congés de formation professionnelle seront déposées sur la plateforme Colibris en suivant le lien ci-après :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/cfp-deep/>

Le candidat doit formuler sa demande au moyen d'une lettre argumentée, jointe à l'état des services dont le modèle figure en annexe.

Les chefs d'établissements recevront automatiquement la demande sur l'adresse courriel renseignée par l'enseignant sur la plateforme Colibris ou/et sur l'adresse RNE-établissement avec un bouton inclus dans le corps du message permettant de recueillir leur avis.

Les dossiers au titre de l'année scolaire 2026 - 2027 devront être déposés sur la plateforme, sous couvert du chef d'établissement, pour le :

Jeudi 31 décembre 2025

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de l'ensemble des enseignants.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

David Beraha